



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



ESCALIERS EN VOIRIE

Création : décembre 2018, mise à jour : juin 2021

Références :

- [Arrêté du 15 janvier 2007 – Article 1 –](#) 7° Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques
- NF P98-351 (mise à jour 2021)

Synthèse des textes

I. Largeur minimale de l'escalier

- 1,40 m si l'escalier est placé entre 2 murs
- 1,30 m si l'escalier comporte un mur sur un seul côté
- 1,20 m si l'escalier ne comporte aucun mur de chaque côté

II. Hauteur maximale de marche : 16 cm

III. Largeur minimale du giron des marches (distance horizontale de nez de marche à nez de marche) : 28 cm

IV. Traitements des nez de marches

Par un contraste visuel du premier et du dernier nez de marche sur 5 cm de largeur minimum et sur toute la longueur de la marche.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- Etre non glissants,
- Ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

Préconisation CFPSAA :

Tous les nez de marche doivent être contrastés et non glissants, peu importe que l'escalier soit en voirie ou dans un E.R.P.

V. Mains courantes

Obligatoires à prévoir à partir de 3 marches et disposées comme suit : une main courante de chaque côté de l'escalier ou une main courante intermédiaire avec appui possible de part et d'autre. Pour les escaliers de plus de 4,20 m de largeur, prévoir, au moins une double main courante intermédiaire.

- Laisser 1,20 m de passage libre minimum entre 2 mains courantes,
- Les mains courantes dépassent à l'horizontale de la première et de la dernière marche de chaque volée d'une longueur au moins égale au giron des marches.

Préconisation CFPSAA :

Les crosses en bout de mains courantes sont à privilégiées et :

- **À positionner entre 0,80 m et 1 m de hauteur, mesurée à la verticale des nez de marches,**
- **À positionner à la hauteur minimale requise s'il s'agit de garde-corps.**



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Les mains courantes :

- **Doivent être contrastées par rapport à l'environnement serait un plus.**
- **Ne doivent jamais être souples et/ou mobiles (cordes, chaînes...), idem pour les barrières de protection.**

Quant aux escaliers, il faut proscrire ceux à claire-voie ou transparents.

VI. Bandes d'éveil de vigilance

La norme NF P98-351 exige une bande d'éveil de vigilance de largeur standard en haut d'un escalier de 3 marches et plus, et ce sur toute sa largeur.

VII. Contremarches

Préconisation CFPSAA :

L'arrêté ne fait pas mention de contraste pour les contremarches contrairement aux escaliers des établissements recevant du public.

Il est toutefois vivement recommandé de traiter visuellement les première et dernière contremarches d'une volée d'escalier de 3 marches et plus, diminuant ainsi le risque de chute des personnes malvoyantes.

VIII. Besoin d'harmoniser les escaliers selon leur lieu d'implantation

Comparaison des escaliers selon leur environnement

	Intérieur ERP	Environnement ERP Arrêté 8 décembre 2014 - 3 marches article 7-1	Environnement ERP Arrêté 8 décembre 2014 - Moins de 3 marches article 7-1	Voirie Arrêté du 15 janvier 2007
BEV	BEV à 50 cm ou un giron	BEV à 50 cm ou un giron	BEV à 50 cm ou un giron	3 marches et plus - NF P98-351
Nez de marche	Tous les nez de marche 3cm	Tous les nez de marche 3cm	Tous les nez de marche 3cm	1 ^{ère} et dernière marche 5 cm
contre marches	1^{ère} et dernière	1^{ère} et dernière	1^{ère} et dernière	Recommandation - si 3 marches et plus - 1^{ère} et dernière contremarche
Main courante	de chaque côté	de chaque côté	Pas de main courante	3 marches et plus, de chaque côté ou au milieu



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisations CFPSAA :

- **Interdire les marches isolées peu repérables et suffisantes pour provoquer la chute donc particulièrement dangereuses. Les remplacer par une pente.**
- **Les marches « en sifflet », marches de hauteurs différentes doivent être proscrites.**
- **Les pas d'âne quant à eux sont interdits.**
- **Protection du dessous des escaliers : afin d'éviter tout risque de choc sous un escalier, il est nécessaire de neutraliser cet espace en dessous de 2,20 m.**

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01